**Transposition de la directive européenne relative à la lutte contre la violence à l’égard des femmes et contre la violence domestique : ANALYSE**

**Contexte**

* Pilote : SPF Justice
* Calendrier : transposition pour le 14/6/2027

**Objet de la directive**

* Définition d'un **large champ d'application** (chapitre 1)
* **Ériger en infractions pénales certaines formes de violence à l'égard des femmes au niveau de l'Union** (chapitre 2)
* Prévoir un ensemble de règles solides pour renforcer **la protection des victimes et faciliter l'accès à la justice** (chapitre 3)
* Prévoir un ensemble complet de mesures **de soutien aux victimes** (chapitre 4)
* Exiger **des mesures de prévention** efficaces (chapitre 5)
* Garantir **une coordination et une coopération** efficaces entre les acteurs concernés (chapitre 6)
* Comprend une **clause de réexamen** rigoureuse

**Sont érigées en Infractions pénales :**

* Mutilations génitales féminines (en tant que crime autonome)
* Mariage forcé
* Violence en ligne :
* Partage non consensuel d'images intimes
* Cyberharcèlement (y compris sous la forme de « cyberflashing »)
* Incitations à la haine ou à la violence fondées sur le genre sur Internet

**Renforcement de la protection des victimes**

En répondant aux besoins spécifiques des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.Cela comprend :

* + le renforcement de l'évaluation individuelle des besoins des victimes en matière de protection et de soutien
  + une réponse rapide et coordonnée aux demandes de protection et de soutien des victimes
  + l'émission de mesures d'éloignement, de restriction et de protection d'urgence

**Faciliter l’accès à la justice**

* Moyens plus simples de signaler les actes de violence (y compris en ligne)
* Les preuves relatives au comportement sexuel passé des victimes ne sont autorisées que si elles sont pertinentes et nécessaires
* Règles claires concernant le retrait des contenus illégaux en ligne et la conservation des preuves
* Indemnisation par les auteurs des infractions

**Soutien aux victimes**

* Un soutien spécialisé facilement accessible pour les victimes
* Soutien spécialisé spécifique pour les victimes de
  + violence sexuelle
  + mutilations génitales féminines et
  + harcèlement sexuel au travail
* Lignes d'assistance téléphonique
* Refuges et autres hébergements provisoires
* Soutien et sécurité des enfants

**Des mesures de prévention efficaces**

* Mesures préventives contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
* Mesures spécifiques visant à prévenir le viol et à promouvoir le rôle central du consentement dans les relations sexuelles
* Formation et information des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes
* Programmes d'intervention

**En quoi est-ce un pas en avant pour les femmes et les filles en situation de handicap ?**

Les femmes en situation de handicap sont **deux à cinq** fois plus susceptibles d'être victimes de violence que les autres femmes (chiffres EDF).

**34 %** des femmes ayant un problème de santé ou un handicap ont subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire au cours de leur vie (chiffres EDF).

Les femmes et les filles handicapées rencontrent **des obstacles** pour signaler les violences, tels **que l'inaccessibilité des services** ou **le manque de soutien approprié pour naviguer dans les systèmes juridiques.** Cela conduit à un **faible nombre de cas de violence signalés,** et parmi ceux-ci, **seule une fraction fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.**

**La directive fait spécifiquement référence aux femmes handicapées et à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.** La directive invite les États membres de l'UE à :

* Créer des **circonstances aggravantes pour les infractions commises à l'encontre d'une personne en situation de handicap** (articles 3 à 8)
* Publier des lignes directrices à l'intention des services répressifs et des autorités judiciaires sur **la manière de traiter les victimes, notamment en tenant compte du handicap** (article 21).
* Garantir la disponibilité et l'accessibilité des lignes d'assistance téléphonique pour les victimes, **y compris les utilisateurs finaux en situation de handicap**, en mettant en place des mesures telles que **l'assistance dans une langue facile à comprendre** (article 29).
* Veiller à ce que tous **les services d'assistance** couverts par la directive disposent de capacités suffisantes pour **accueillir les victimes en situation de handicap**, en tenant compte de leurs besoins, y compris en matière d'assistance personnelle (article 33).
* Adopter des mesures préventives et présenter les informations dans un **format accessible** aux personnes en situation de handicap (art. 34).
* Veiller à ce que les professionnels de la justice reçoivent **une formation** générale et spécialisée fondée sur les droits de l'homme, centrée sur les victimes et **tenant compte des questions de** genre, **de handicap** et **des enfants** (art. 36).

**Ce qui manque dans la directive**

* Pas d’obligation à interdire les stérilisations forcées
* Pas de définition et de criminalisation du viol
* Pas d’obligation à collecter des données par type de handicap